

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HAGENBACH

Réunion du 11 février 2022

L'an deux mille vingt et deux, le onze du mois de février à vingt heures, le conseil municipal dûment convoqué par convocation en date du 3 février 2022 s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Guy BACH, maire.

Ont assisté à la présente réunion : MM. BACH Guy, ROCHEREAU Philippe 1er adjoint, SCHITTLY Benoît 3^e adjoint, Mmes SCHIFFMACHER Marie, FREY Caroline, M. BOESCH Dylan, Mme FRANCOIS Tania, MM. LIEBY Michel, MARTIN Claude, WERSINGER Charles, RICKLIN Christophe, Mme BENJAMIN Carole, M. WERSINGER Michael,

Absents excusés : M. STEMMELEN Marc 2^e adjoint, M. SCHMITT Stéphane

Procurations : M. STEMMELEN Marc 2^e adjoint à ROCHEREAU Philippe 1er adjoint, M. SCHMITT Stéphane à M. BACH Guy

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du compte rendu du CM du 3 décembre 2021
3. Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin : révision des statuts
4. SIAEP : modification des statuts
5. Modification simplifiée du PLU
6. RGPD : convention avec le CDG 54
7. Extension du réseau d'éclairage public communal
8. Personnel communal : suppression d'un emploi permanent à temps complet
9. Personnel communal : suppression d'un emploi permanent à temps non complet
10. Personnel communal : création d'un poste d'emploi saisonnier non permanent
11. Traitement démoissage façades école et maire
12. Voiries communales : rebouchage divers nids de poules
13. Talus à l'arrière du terrain de foot : remise en état

1.- DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur BACH Guy, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur LIEBY Michel a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2.- APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CM DU 3 DECEMBRE 2021

Le procès-verbal de la dernière séance a été communiqué à l'ensemble du conseil municipal qui l'a lu et adopté

3.- SYNDICAT D'ELECTRICITE ET DE GAZ DU RHIN : REVISION DES STATUTS

VU les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU l'arrêté préfectoral n°97-3051 du 19 décembre 1997 portant création du Syndicat Départemental d'Electricité du Haut-Rhin modifié par l'arrêté préfectoral n°99-2887 du 12 novembre 1999 étendant la compétence du Syndicat au gaz ;
- VU la délibération du Comité Syndical du 14 décembre 2021 ;

CONSIDERANT les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin ;

CONSIDERANT que le Comité Syndical a accepté par délibération du 14 décembre 2021, les statuts révisés ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

EMET un avis favorable sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 14 décembre 2021,

DEMANDE aux Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les Statuts du Syndicat.

4.- SIAEP : MODIFICATION DES STATUTS

- VU les articles L. 5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 portant adhésion de la commune de Ballersdorf au syndicat intercommunal d'adduction en eau potable d'Ammertzwiler, Balschwiller et environs
- VU la délibération du Comité Directeur du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable d'Ammertzwiler, Balschwiller et environs du 22 décembre 2021

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier les statuts en raison de l'adhésion de la Commune de Ballersdorf au syndicat et de la fusion des communes d'Ammertzwiler et Bernwiller en une commune nouvelle dénommée Bernwiller ;

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts du syndicat.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DECIDE d'approuver les nouveaux statuts du syndicat tels qu'approuvés par le Comité Directeur du 22 décembre 2021.

5.- MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Point 1: retrait de la DCM du 15 octobre 2021

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal avait délibéré le 15 octobre 2021 pour approuver la modification simplifiée du PLU

Celle-ci consistait à :

- SUPPRIMER la notion d'éloignement minimal entre les constructions sur une même propriété dans les zones UA, UB, AU (articles UA 8, UB 8, AU 8 des zones)
- SUPPRIMER la notion de couleur pour les toitures des constructions dans les zones UA, UB, AU (articles UA 11, UB 11, AU 11 des zones)

La volonté de supprimer la notion de couleur a été annoncée dans la DCM, dans la notice de présentation du dossier de modification, et en sommaire du règlement p 1.

Toutefois, à la page 5/25 du règlement, cette suppression n'a juridiquement pas été effectuée dans le règlement de la zone UB 11.3.1 (alors qu'elle l'a bien été pour les zones UA et AU) : ce point a échappé à la vigilance des relectures faites sur le dossier.

Il y a donc lieu de rectifier cette incohérence contenue dans le dossier de modification du PLU affectant sa sécurité juridique et son application dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, pour une meilleure information du public et ce dans l'intérêt général. Il convient donc de rectifier cette erreur matérielle et d'envisager pour cela dans un premier temps de retirer la DCM du 15 octobre pour réapprouver le dossier de Modification simplifiée avec le règlement corrigé en zone UB.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de procéder au retrait de la DCM du 15 octobre 2021.

Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT la nécessité de procéder au retrait de la DCM du 15 octobre 2021 pour corriger l'erreur matérielle relevée dans le règlement du dossier de modification simplifiée joint à la DCM, alors qu'il était annoncé que la mention relative à la couleur des toits était supprimée, celle-ci ne l'était pas pour la zone UB.

Le conseil municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

DECIDE de retirer la DCM du 15 octobre 2021 ayant approuvé la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Hagenbach durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Point 2 : Approbation de la modification simplifiée

Le conseil municipal ayant retiré la DCM du 15 octobre 2021, Monsieur le maire propose à celui-ci de soumettre à l'approbation du conseil le présent dossier corrigé comprenant :

1. La note de présentation inchangée
2. Le règlement (en page 25 du règlement PLU/p5 du document) avec la mention « Les couvertures seront de teinte rouge ou brun » qui est effectivement supprimée du corps du texte (l'erreur matérielle est corrigée).

Monsieur le maire rappelle que la MRAe (Mission Régionale d'Autorité Environnementale) avait estimé qu'il n'y avait pas lieu de réaliser une évaluation environnementale (décision du 3 septembre 2021) sur le dossier, que les personnes publiques associées (Etat, Région, chambres consulaires, Communauté de communes, Scot...) avaient reçu un exemplaire du projet de modification simplifiée avant la mise à disposition du public dans un délai leur permettant de formuler leurs avis et que celles -ci avaient estimé que le projet de modification simplifiée n'appelait pas d'observation de leur part.

Pour mémoire :

La sous-préfecture d'Altkirch a répondu par courrier du 21 juillet 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace a répondu par messagerie électronique du 28 juillet 2021, Le Pays du Sundgau a répondu par courrier du 8 septembre 2021.

Monsieur le maire rappelle que le projet de modification simplifiée a fait l'objet des modalités de publicité suivantes :

- Les pièces du dossier du projet de modification simplifiée ont été mises à la disposition du public en mairie durant un mois, du 1^{er} septembre 2021 au 1^{er} octobre 2022, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit les lundis et jeudis de 10 h à 12 h et de 16 h à 19 h et les mardis et vendredis de 10 h à 12 h.
- Ces modalités ont été portées à la connaissance du public le 17 août 2021 (soit au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition) par une mention dans les annonces légales du journal « L'Alsace » diffusé dans le département.
- Elles ont fait également l'objet d'un affichage en mairie au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la consultation.

Il rappelle au conseil municipal le bilan de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU : pendant toute la durée de mise à la disposition du public aucune personne n'est venue consulter le dossier. Il n'y a donc eu aucune observation sur le registre mis à disposition. De plus aucune observation par courrier postal ni par messagerie électronique n'est parvenu à la mairie.

AU VU de la mise à disposition qui avait été faite,

AU VU de la modification de l'erreur matérielle en page 25/5 du règlement et comme il n'y a pas lieu d'ajouter ou compléter par ailleurs la note du dossier présenté, celui-ci peut dès lors être approuvé.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-45 à L153-48 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de Hagenbach approuvé le 30 janvier 2006 ;

VU l'avis émis par les personnes publiques associées, les résultats de la mise à disposition du public, et l'exposé des motifs portés à la connaissance du public pendant un mois à compter du 1^{er} septembre 2021

VU le retrait de la DCM du 15 octobre 2021 approuvant la modification simplifiée

Après en avoir délibéré,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des adaptations des documents règlementaires du PLU pour permettre d'assouplir la réglementation en matière d'éloignement de construction et en matière de toitures ;

CONSIDERANT que la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, abstention :

DECIDE d'approuver la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente, dans la mesure où les adaptations sont nécessaires pour ne pas bloquer certains projets pour des raisons de teinte des toitures et permettre une facilité des implantations sur une même parcelle ou propriété ;

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Hagenbach durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

DIT que le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du public en mairie et en Préfecture du Haut-Rhin aux jours et heures habituels d'ouverture ;

DIT que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au préfet du Haut-Rhin et à la sous-préfecture d'Altkirch.

6.- RGPD : CONVENTION AVEC LE CDG 54

Monsieur le maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère} convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Par la présente délibération, nous nous proposons de renouveler notre adhésion à la mission RGPD du centre de gestion.

Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Monsieur le maire propose à l'assemblée

D'ADHERER à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,

DE L'AUTORISER à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,

DE DESIGNER auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

Le maire propose au conseil municipal d'approuver l'adhésion à la mission mutualisée RGPD

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

AUTORISE le maire à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;

AUTORISE le maire à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

AUTORISE le maire à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité.

7.- EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL

Monsieur le maire expose à l'assemblée la nécessité de prolonger l'éclairage public dans la rue des Vergers et la rue du Landenweg suite à des nouvelles constructions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

APPROUVE le devis de l'entreprise EIFFAGE – CLEMESSY, 9 rue de St Amarin, BP 52499 – 68057 Mulhouse cedex2, pour un montant de 6 721.20 € TTC. Ce devis concerne la fourniture et la pose de 2 lampadaires leds sur mâts et le raccordement de ceux-ci au réseau d'éclairage public existant.

Cette dépense sera imputée au compte 21538 du budget primitif 2022.

8.- PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET

Délibération portant suppression d'un poste permanent à temps complet

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le budget de la collectivité territoriale ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

VU l'avis du Comité Technique n° CT2022/035 ;

VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le poste permanent de secrétaire de mairie relevant du grade d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale

DECIDE

Article 1^{er}: À compter du 07/02/2022, le poste de Madame Marie GEBEL, née le 27 décembre 1976 à MULHOUSE, occupant le grade d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 35 heures (soit 35/35^{èmes}) est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2: L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au représentant de l'État ;
- au président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

9.- PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET

Délibération portant suppression d'un poste permanent à temps non complet

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le budget de la collectivité territoriale ;

- VU le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;
VU l'avis du Comité Technique n° CT2021/555 ;
VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que le poste permanent de secrétaire de mairie relevant du grade d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures (soit 28/35^{èmes}) est vacant et qu'il convient de procéder à sa suppression au sein du tableau des effectifs de la collectivité territoriale

DECIDE

Article 1^{er}: À compter du 01/01/2022, le poste de Madame Nathalie WALTER, née le 4 octobre 1966 à MULHOUSE, occupant le grade d'adjoint administratif principal 2^e classe à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de service de 28 heures (soit 28/35^{èmes}) est supprimé du tableau des effectifs de la collectivité territoriale.

Article 2: L'autorité territoriale est chargée de prendre les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Une ampliation de la présente délibération sera adressée :

- au représentant de l'État ;
- au président du Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin.

L'autorité territoriale informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

10.- PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION D'UN POSTE D'EMPLOI SAISONNIER NON PERMANENT

Le conseil municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et ses articles 3 2° et 34 ;

CONSIDERANT qu'en raison d'accroissement d'activité il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 20 heures dans les conditions prévues à l'article 3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à la majorité de ses membres présents ou représentés ;

DÉCIDE

- La création au tableau des effectifs d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe pour un accroissement saisonnier d'activité à temps incomplet pour une durée hebdomadaire d'emploi de 20 heures ;
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} avril 2022.

Le Maire,

- Accomplit tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

11.- TRAITEMENT DEMOUSSAGE FAÇADES ECOLE ET MAIRE

Monsieur le maire expose à l'assemblée la nécessité de procéder un démoussage des façades de l'école et de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

APPROUVE le devis de l'entreprise FENNEC, 31J rue Victor Schoelcher – 68200 Mulhouse, pour un montant de 3 829.08 € TTC. Ce devis concerne la pose et dépose d'un échafaudage mobile, la protection des fenêtres, portes, fresques et du nettoyage de la façade par pulvérisation de Technicide+.

Cette dépense sera imputée au compte 615221 du budget primitif 2022.

12.- VOIRIES COMMUNALES : REBOUCHAGE DIVERS NIDS DE POULES

Monsieur le maire expose à l'assemblée la nécessité d'effectuer des réfections de nids de poules ou fissures dans plusieurs voiries communales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

APPROUVE le devis de l'entreprise ALVAREM, 40 rue Jean Monnet – 68200 Mulhouse, pour un montant de 7 896.00 € TTC. Ce devis concerne la mise à disposition d'une équipe et matériels pour la réfection, inclus la fourniture de granulats d'enrobés recyclés, le cylindrage et le balayage de surface.

Cette dépense sera imputée au compte 615231 du budget primitif 2022.

13.- TALUS A L'ARRIERE TERRAIN DE FOOT : REMISE EN ETAT

Monsieur le maire expose à l'assemblée la nécessité de la remise en état du talus à l'arrière du terrain de foot vu le risque de chutes d'arbres vers le terrain et l'impossibilité d'un débroussaillage mécanique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal par 15 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention ;

APPROUVE le devis de l'entreprise SARL ETA MATHOT, 83 rue de Belfort – 68210 Retzwiller, pour un montant de 6 206.40 € TTC. Ce devis concerne le transfert d'une pelleteuse, le débroussaillage, l'arrachage et l'évacuation de l'ancienne clôture, l'abattage et évacuation des arbres et la réalisation d'un chemin pour l'entretien futur du talus.

Cette dépense sera imputée au compte 61521 du budget primitif 2022.

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le maire déclare la séance close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée à 23 heures 00

Suivent les signatures au registre :